



MANITOBA

THE INTESTATE SUCCESSION ACT

C.C.S.M. c. I85

LOI SUR LES SUCCESSIONS AB INTESTAT

c. I85 de la □□□□□□ □

As of 2019-03-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-03-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

CHAPTER 185

THE INTESTATE SUCCESSION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Interpretation
- 2 Share of spouse or common-law partner
- 3 Rights of separated spouse or common-law partner
- 4 Shares of children and other relatives
- 5 Distribution
- 6 Survival for 15 days
- 7 No successors
- 8 Advancements
- 9 Estate not disposed of by will
- 10 Application of *b*
- 11 Application
- 12 Repeal
- 13 C.C.S.M. reference

CHAPITRE 185

LOI SUR LES SUCCESSIONS AB INTESTAT

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Part du conjoint ou du conjoint de fait
- 3 Droits du conjoint ou conjoint de fait séparé
- 4 Part des parents
- 5 Distribution
- 6 Survie pendant une période de 15 jours
- 7 Absence de successeurs
- 8 Avancements
- 9 Succession dont il n'a pas été disposé par testament
- 10 Application de la *b*
- 11 Application
- 12 Abrogation
- 13 *b*

CHAPTER 185

THE INTESTATE SUCCESSION ACT

(Assented to March 15, 1990)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Interpretation

1(1) In this Act,

"**common-law partner**" of an intestate means

(a) a person who, with the intestate, registered a common-law relationship under section 13.1 of *□□b□□□b□□□□□□□□b□□□*, or

(b) subject to subsection 11(2), a person who, not being married to the intestate, cohabited with him or her in a conjugal relationship, commencing either before or after the coming into force of this definition,

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"**common-law relationship**" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

CHAPITRE 185

LOI SUR LES SUCCESSIONS AB INTESTAT

(Sanctionnée le 15 mars 1990)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec un intestat une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *□□b□□□b□□□□□□□□b□□□* *□□□□□□□□b□bI□□b□□□*;

b) sous réserve du paragraphe 11(2), a vécu dans une relation maritale avec un intestat sans être mariée avec lui, pendant une période d'au moins trois ans ou, s'ils sont les parents d'un même enfant, pendant une période d'au moins un an, qu'ils aient commencé à vivre ensemble avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition. (« common-law partner »)

« **descendant** » Tous les descendants en ligne directe d'une personne jusqu'à la dernière génération. ("issue")

"estate" includes both real and personal property; (« succession »)

"issue" means all lineal descendants of a person through all generations; (« descendant »)

"successors" means the persons who are entitled to the estate of an intestate through succession under this Act. (« successeurs »)

« **successeurs** » Les personnes qui ont droit à la succession d'un intestat en vertu de la présente loi. ("successors")

« **succession** » Les biens réels et les biens personnels. ("estate")

« **union de fait** » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

Status of adopted child

1(2) For greater certainty, if the relationship of parent and child must be established at any generation in order to determine succession under this Act, the relationship shall be determined in accordance with the provisions of **b** respecting the effect of adoption.

Situation de l'enfant adopté

1(2) Si le lien de parenté entre un parent et un enfant doit être déterminé au niveau d'une génération en vue d'établir la succession prévue par la présente loi, ce lien de parenté est déterminé conformément aux dispositions de la **b** qui concernent les effets de l'adoption.

Kindred born after death of intestate

1(3) Kindred of the intestate conceived before and born alive after the death of the intestate inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate.

Parents nés après le décès de l'intestat

1(3) Les parents de l'intestat conçus avant son décès et nés vivants après celui-ci héritent comme s'ils étaient nés du vivant de l'intestat.

Kindred of the half blood

1(4) Under this Act, kindred of the half blood inherit equally with kindred of the whole blood of the same degree of kinship to the intestate.

S.M. 1997, c. 47, s. 133; S.M. 2002, c. 48, s. 13.

Parents unilatéraux

1(4) Pour l'application de la présente loi, les parents unilatéraux héritent à parts égales avec les parents germains au même degré de parenté par rapport à l'intestat.

L.M. 1997, c. 47, art. 133; L.M. 2002, c. 48, art. 13.

Share of spouse or common-law partner if no issue

2(1) If an intestate dies leaving a surviving spouse or common-law partner and no issue, the entire intestate estate goes to the surviving spouse or common-law partner.

Part du conjoint ou du conjoint de fait en l'absence de descendants

2(1) L'ensemble de la succession de l'intestat qui laisse un conjoint ou un conjoint de fait mais qui ne laisse aucun descendant échoit au conjoint ou au conjoint de fait.

If all issue of both intestate and surviving spouse or common-law partner

2(2) If an intestate dies leaving a surviving spouse or common-law partner and issue, and all of the issue are also issue of the surviving spouse or common-law partner, the entire intestate estate goes to the surviving spouse or common-law partner.

Part du conjoint ou du conjoint de fait s'il y a des descendants

2(2) L'ensemble de la succession de l'intestat qui laisse un conjoint ou un conjoint de fait et des descendants échoit au conjoint ou au conjoint de fait, si tous les descendants sont également les descendants du conjoint ou du conjoint de fait.

No issue, parent, or issue of parent

4(5) If there is no surviving issue, parent or issue of a parent, but the intestate is survived by one or more grandparents or issue of grandparents,

(a) one-half of the estate goes to the paternal grandparents in equal shares or to the survivor of them, but if there is no surviving paternal grandparent, to the issue of the paternal grandparents or either or them to be distributed per capita at each generation as provided in section 5; and

(b) one-half of the estate goes to the maternal grandparents or their issue in the same manner as provided in clause (a);

but if there is only a surviving grandparent or issue of a grandparent on either the paternal or maternal side, the entire estate goes to the kindred on that side in the same manner as provided in clause (a).

No issue, parent or issue of parent, grandparent or issue of grandparent

4(6) If there is no surviving issue, parent, issue of a parent, grandparent or issue of a grandparent but the intestate is survived by one or more great-grandparents or issue of great-grandparents,

(a) one-half of the estate goes to the paternal great-grandparents or their issue in two equal shares, as follows:

(i) one share to the parents of the paternal grandfather in equal shares or to the survivor of them, but if there is no surviving parent of the paternal grandfather, to the issue of the parents of the paternal grandfather or either of them to be distributed per capita at each generation as provided in section 5, and

(ii) one share to the parents of the paternal grandmother or their issue in the same manner as provided in subclause (i),

Grands-parents paternels et maternels ou leurs descendants

4(5) La succession de l'intestat qui ne laisse ni descendant, ni parent, ni descendant d'un de ses parents mais à qui survivent un ou plusieurs grands-parents ou descendants de ses grands-parents échoit :

a) pour la moitié aux grands-parents paternels par parts égales ou à celui d'entre eux qui survit ou, si aucun d'entre eux ne survit, aux descendants des grands-parents paternels ou de l'un ou l'autre, et est distribuée par tête au niveau de chaque génération conformément à l'article 5;

b) pour l'autre moitié aux grands-parents maternels ou à leurs descendants de la manière prévue à l'alinéa a).

Toutefois, si un seul des grands-parents ou des descendants des grands-parents survit du côté paternel ou maternel, la totalité de la succession échoit à la parenté qui se trouve de ce côté de la manière prévue à l'alinéa a).

Arrière-grands-parents

4(6) La succession de l'intestat qui ne laisse ni descendant, ni parent, ni descendant d'un de ses parents, ni grand-parent, ni descendant d'un de ses grands-parents mais à qui survivent un ou plusieurs arrière-grands-parents ou descendants de ses arrière-grands-parents échoit :

a) pour la moitié aux arrière-grands-parents paternels ou à leurs descendants en deux parts égales, de la façon suivante :

(i) une part aux parents du grand-père paternel par parts égales ou à celui d'entre eux qui survit ou, si aucun d'entre eux ne survit, aux descendants des parents du grand-père paternel ou de l'un ou l'autre, laquelle part est distribuée par tête au niveau de chaque génération conformément à l'article 5;

(ii) une part aux parents de la grand-mère paternelle ou à leurs descendants de la manière prévue au sous-alinéa (i);

but if there is only a surviving great-grandparent or issue of a great-grandparent on either the paternal grandfather's or paternal grandmother's side, one-half of the estate goes to the kindred on that side in the same manner as provided in subclause (i); and

(b) one-half of the estate to the maternal great-grandparents or their issue in the same manner as provided in clause (a);

but if there is only a surviving great-grandparent or issue of a great-grandparent on either the paternal or maternal side, the entire estate goes to the kindred on that side in the same manner as provided in clause (a).

S.M. 2002, c. 48, s. 13.

Distribution to issue

5(1) When a distribution is to be made to the issue of a person, the estate or the part of the estate which is to be so distributed shall be divided into as many shares as there are

(a) surviving successors in the nearest degree of kinship to the intestate which contains any surviving successors; and

(b) deceased persons in the same degree who left issue surviving the intestate.

Distribution to issue

5(2) Each surviving successor in the nearest degree which contains any surviving successor shall receive one share, and the remainder of the intestate estate, if any, is divided in the same manner as if the successors already allocated a share and their issue had predeceased the intestate.

Survival for 15 days

6(1) A person who fails to survive the intestate for 15 days, excluding the day of death of the intestate and of the person, shall be treated as if he or she had predeceased the intestate for purposes of succession under this Act.

toutefois, si un seul des arrière-grands-parents ou descendants des arrière-grands-parents survit du côté du grand-père paternel ou de la grand-mère paternelle, la moitié de la succession échoit à la parenté qui se trouve de ce côté de la manière prévue au sous-alinéa (i);

b) pour l'autre moitié aux arrière-grands-parents maternels ou à leurs descendants de la manière prévue à l'alinéa a);

toutefois, si un seul des arrière-grands-parents ou descendants des arrière-grands-parents survit du côté paternel ou maternel, la totalité de la succession échoit à la parenté qui se trouve de ce côté de la manière prévue à l'alinéa a).

L.M. 2002, c. 48, art. 13.

Distribution entre les descendants

5(1) La succession ou la partie de la succession qui doit être distribuée aux descendants d'une personne est divisée en un nombre de parts égal :

a) d'une part, au nombre des successeurs qui survivent au plus proche degré de parenté par rapport à l'intestat où se trouvent les successeurs qui survivent;

b) d'autre part, au nombre des personnes décédées au même degré qui ont laissé des descendants qui ont survécu à l'intestat.

Distribution entre les descendants

5(2) Chacun des successeurs survivants au degré le plus proche où se trouvent des successeurs survivants reçoit une part et le reliquat de la succession de l'intestat, s'il en est, est divisé comme si les successeurs avaient déjà attribué une part et que leurs descendants étaient décédés avant l'intestat.

Survie pendant une période de 15 jours

6(1) Pour l'application de la présente loi, est réputée être décédée avant l'intestat la personne qui ne lui survit pas pendant une période de 15 jours, à l'exclusion du jour du décès de l'intestat et de celui de la personne.

Survival for 15 days

6(2) If the death of a person who would otherwise be a successor has been established, but it cannot be established that that person survived the intestate for the period required by subsection (1), that person shall be treated as if he or she had failed to survive the intestate for the required period.

Application

6(3) This section does not apply where its application would result in a distribution of the intestate estate to the Crown under section 7.

No successors

7 If there is no successor under this Act, the intestate estate shall go to the Crown.

Advancements

8(1) If a person dies intestate as to all of his or her estate, property which the intestate gave to a prospective successor during the lifetime of the intestate shall be treated as an advancement against that successor's share of the estate if the property was either

- (a) declared by the intestate orally or in writing at the time the gift was made; or
- (b) acknowledged orally or in writing by the recipient;

to be an advancement.

Value of advancement

8(2) Property advanced shall be valued as declared by the intestate, or acknowledged by the recipient, in writing, otherwise it shall be valued as of the time of the advancement.

Effect of advancement on recipient's issue

8(3) If the recipient of the property advanced fails to survive the intestate, the property advanced shall not be treated as an advancement against the share of the estate of the recipient's issue unless the declaration or acknowledgement of the advancement so provides.

Survie pendant une période de 15 jours

6(2) La personne qui serait normalement un successeur et dont le décès a été établi mais dont la survie pendant la période prévue au paragraphe (1) ne peut être établie est réputée ne pas avoir survécu à l'intestat pendant cette période.

Application de l'article

6(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où son application entraînerait la distribution de succession prévue à l'article 7.

Absence de successeurs

7 En l'absence de successeurs visés par la présente loi, la succession échoit à la Couronne.

Avancements

8(1) Les biens qu'une personne décédée intestat totalement a donné à un successeur éventuel de son vivant sont considérés comme un avancement à valoir sur la part de ce successeur à l'égard de la succession lorsque, selon le cas :

- a) l'intestat a déclaré verbalement ou par écrit au moment du don que les biens constituaient un avancement;
- b) le bénéficiaire a reconnu verbalement ou par écrit que les biens constituaient un avancement.

Valeur de l'avancement

8(2) La valeur des biens avancés est celle que l'intestat a déclarée ou que le bénéficiaire a reconnue, par écrit; à défaut, leur valeur est celle qu'ils avaient au moment de l'avancement.

Effet de l'avancement

8(3) Les biens avancés à un bénéficiaire qui ne survit pas à l'intestat ne sont pas considérés comme un avancement à valoir sur la part de la succession des descendants du bénéficiaire, à moins que la déclaration ou la reconnaissance relative à l'avancement ne le prévoit.

Repeal

12(1) Subject to subsection (2), *S.S. 185*, R.S.M. 1987, c. D70, is repealed.

Deaths before this Act comes into force

12(2) *S.S. 185*, R.S.M. 1987, c.D70, continues in force as if unrepealed in cases of death occurring before this Act comes into force.

Reference in C.C.S.M.

13 This Part may be cited as *S.S. 185* and may be published in the *Statutes of Saskatchewan* under that title and may be referred to as Chapter I85 of those Statutes.

14 to 17 NOTE: These sections made up Part 2 of the original Act and contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

Coming into force

18 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1989-90, c. 43, was proclaimed in force July 1, 1990.

Abrogation

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *S.S. 185*, c. D70 des *Statuts*, est abrogée.

Décès antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi

12(2) La *S.S. 185*, c. D70 des *Statuts*, s'applique aux décès survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Codification permanente

13 La présente partie peut être citée sous le titre : « *S.S. 185* ». Elle peut être publiée dans la *Statuts de la Saskatchewan* sous ce titre et constitue le chapitre I85 de ces lois.

14 à 17 NOTE : Ces articles constituaient la partie 2 de la Loi et contenaient des modifications corrélatives apportées à d'autres lois. Ces modifications ont été intégrées aux lois en question.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 43 des *Statuts* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1990.